



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DU 14 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre à vingt et une heures, Salle des Fêtes, Place Auguste-Romagné.

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROSSE,

Présents : L. BROSSE, J. SIMON, J. DEVOS, J.M. CECCONI, L. MOUTENOT, F. RUOTTE, A. TOURET, C. PRÉLOT, M. MUYLLE, L. LAROQUE, D. MAILLAUT, M. BOUTARIC, É. DAMIENS, J-G. DOUMBÈ, B. LECLERCQ, A. CHARRIER, R. TELL, J. MICHALON, S. SIMONIN, A. BUNOUT, F. HATIK, D. SAUTOT, J. LEMAIRE-VINOUEZE, S. MAGNOUX, R. CAREL, J-P. LACOMBE, G. CALLONNEC, M. LATRÈCHE, K. GAUDIN,

Absents représentés par un pouvoir : S de PORTES à A TOURET, M-C. REBREYEND à J. DEVOS, P. PAPINET à L. BROSSE, B. LAKEHAL à J.M. CECCONI, J-J HUSSON à F. RUOTTE, C. TCHATAT-TCHOUADEP à J-G. DOUMBÈ, É. LAINÉ à J. SIMON, X. BRASSART à C. PRÉLOT, C. DURAND à L. MOUTENOT, D. GUERCHE à K. GAUDIN.

Le Conseil municipal désigne Janine LEMAIRE-VINOUEZE comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

1. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – EXERCICE 2015. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, NEUF ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
2. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, NEUF ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
3. BUDGET ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2015. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, NEUF ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
4. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET ASSAINISSEMENT. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, NEUF ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
5. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET B.I.C. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, NEUF ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**

6. BUDGET THÉÂTRE – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2015. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, HUIT VOIX CONTRE, TROIS ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
7. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET THÉÂTRE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, HUIT VOIX CONTRE, TROIS ABSTENTIONS, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
8. COMPTABILITÉ : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET SEUIL D'ACQUISITION DE BIENS EN INVESTISSEMENT – BUDGET THÉÂTRE (M4). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, HUIT VOIX CONTRE, TRENTE ET UNE VOIX POUR.**
9. ACTUALISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX ABSTENTIONS, TRENTE-SEPT VOIX POUR.**
10. ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE ET DE LA REDEVANCE 2016 RELATIFS AUX MARCHÉS FORAINS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
11. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS VOIX CONTRE, DEUX ABSTENTIONS, TRENTE-QUATRE VOIX POUR.**
12. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, TROIS ABSTENTIONS, TRENTE-QUATRE VOIX POUR.**
13. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNALE SISE BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
14. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNALE SISE BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
15. CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 19 RUE DE LA SAVATERIE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX ABSTENTIONS, TRENTE-SEPT VOIX POUR.**
16. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE 1 AVENUE DE SAINT-GERMAIN. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
17. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE À HAUTEUR DE LA PROPRIÉTÉ SISE 30 QUAI EUGÈNE LE CORRE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ ABSTENTIONS, TRENTE-QUATRE VOIX POUR.**
18. ÉCHANGE SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MARINE ET ÉLECTRIQUE DILOTT. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, CINQ ABSTENTIONS, TRENTE-QUATRE VOIX POUR.**
19. SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES JARDINS MARAÎCHERS À L'ASSOCIATION AGIR COMBATTRE RÉUNIR (ACR). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
20. APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ACTION FONCIÈRE CONCLUE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES (EPFY). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, DEUX VOIX CONTRE, TRENTE-SEPT VOIX POUR.**
21. ENTRETIEN D'UN TERRAIN PRIVÉ PAR SUBSTITUTION AUX PROPRIÉTAIRES DÉFAILLANTS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
22. AUTORISATION D'URBANISME : TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE PURGE DE LA FAÇADE SUD DE L'ÉGLISE SAINT-MACLOU. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

23. AUTORISATION D'URBANISME : TRAVAUX DE REJOINTOIEMENT ET CRÉATION DE BARBACANES SUR LE MUR D'ENCEINTE DU JARDIN DU PRESBYTÈRE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
24. AUTORISATION D'URBANISME : RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN LOGEMENT DU GARDIEN CROIX-BLANCHE EN LOCAUX SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
25. AUTORISATION D'URBANISME : MISE EN CONFORMITÉ, ACCESSIBILITÉ ET RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DES CÔTES REVERSES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
26. AUTORISATION D'URBANISME : CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DE LA MAIRIE CENTRALE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
27. AUTORISATION D'URBANISME : RÉNOVATION DE LA TOITURE ET CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES SERVICES TECHNIQUES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
28. AUTORISATION D'URBANISME : DÉMOLITION DU MURET DES SERVICES TECHNIQUES ET CRÉATION D'UNE CLOTURE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
29. DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS VOIX CONTRE, TRENTE-SIX VOIX POUR.**
30. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET LA SOCIÉTÉ QUALICONSULT. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
31. MAINTIEN DU TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) POUR L'ANNÉE 2015. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
32. CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET L'ASSOCIATION BABY-LOUP POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS CONFLANAIS – ANNÉE 2016. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, TROIS VOIX CONTRE, SIX ABSTENTIONS, TRENTE VOIX POUR.**
33. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'UNICEF FRANCE – RENOUVELLEMENT DU TITRE « VILLE AMIE DES ENFANTS » POUR LA PÉRIODE 2014-2020. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
34. REVERSEMENT DE LA RECETTE DU CONCERT GOSPEL DE LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE-SIGNORET À L'UNICEF DANS LE CADRE D'UNE ACTION « VILLE AMIE DES ENFANTS ». **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
35. VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2016 DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION « JAZZ AU CONFLUENT ». **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
36. VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2016 DE FONCTIONNEMENT À L'OFFICE DE TOURISME DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**
37. SIGNATURE DE LA CONVENTION ÉTABLISSANT UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, ONZE VOIX CONTRE, VINGT-HUIT VOIX POUR.**
38. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION POISSY-ACHÈRES – CONFLANS-SAINTE-HONORINE – RAPPORT DE LA CLECT- EXERCICE 2015. **LE CONSEIL MUNICIPAL**

PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT, LES MEMBRES DU GROUPE CONFLANS AU NATUREL AYANT REFUSÉ DE PRENDRE ACTE DU RAPPORT.

39. **RAPPORT ANNUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ». LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT.**
40. **PRÉSENTATION DES RAPPORTS 2014 DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX : SIDRU, SIDEC, SMSO, SIACH. LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS.**

DÉCISIONS MUNICIPALES

- DM2015125** Don gracieux grevé ni de condition ni de charge d'un lot de documents d'archives de journaux et d'un original des dessins de Martial Chantre au musée de la Batellerie et des voies navigables
- DM2015126** Don gracieux grevé ni de condition ni de charge d'une hélice de chaland, d'une clé plate, d'une perche en bois et métal et de trois photographies au musée de la Batellerie et des voies navigables
- DM2015129** Don gracieux grevé ni de condition ni de charge d'une fiche du film « *La péniche de l'amour* », d'une petite photographie, de deux cartes postales et d'un numéro du magazine *Lisette* avec un article sur le marinier au musée de la Batellerie et des voies navigables
- DM2015130** Don gracieux grevé ni de conditions ni de charges d'ouvrages, cartes et archives diverses au musée de la Batellerie et des voies navigables
- DM2015141** Signature d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée relatif à l'étude et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique sur deux groupes scolaires conclu avec la société ALTEREA. Avenant sur deux tranches conditionnelles du marché : en plus-value sur la tranche n°3 dont le montant passe de 5 035 € HT à 9 500 € HT et en moins-value sur la tranche n°5 dont le montant passe de 7 020 € HT à 6 880 € HT
- DM2015158** Signature d'un avenant n°2 au marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'extension du groupe scolaire Chennevières maternelle – lot n°7 électricité conclu avec la Société SALMON. Avenant en plus-value de 1 452,21 € HT (+7,68 %)
- DM2015161** Signature d'un avenant au marché à procédure adaptée relatif aux travaux de restauration de la façade de l'Eglise Saint Maclou - lot n°4 charpente, menuiserie, ferronnerie, conclu avec la Société AUBERT LABANSAT rapportant la décision municipale n°DM2015133 du 13 août 2015 et annulant la moins-value
- DM2015162** Signature d'un marché à procédure adaptée pour les prestations de distribution du VAC Magazine et de ses suppléments, du guide pratique et de documents divers conclu avec la Société ABC Distribution. Montant annuel maximum du marché : 30 000 € HT. Marché d'un an renouvelable trois fois
- DM2015165** Signature d'un marché à procédure adaptée pour des prestations de traiteur conclu avec la Société DELAFOSSE RECEPTIONS. Montant annuel estimé du marché : 25 000 € HT, montant maximum annuel de 48 250 € HT. Marché d'un an renouvelable trois fois
- DM2015166** Signature d'un marché à procédure adaptée pour l'impression de divers supports de communication :
- Lot n°1* : Flyer, dépliants et autres, conclu avec la société REVEIL DE LA MARNE. Montant maximum annuel du marché : 28 000 € HT.
- Lot n°2* : Affiches, conclu avec la société BIKOM. Montant maximum annuel du marché : 23 000 € HT.
- Lot n°3* : Bâches, conclu avec la société DOUBLET. Montant maximum annuel du marché : 44 000 € HT.
- Marchés conclus pour un an, renouvelable une fois

- DM2015167** Signature d'une convention de dépôt de collections inscrites sur l'inventaire du musée national de la Marine pour le prolongement du dépôt consenti à titre gratuit de cinq maquettes anciennes de bateaux fluviaux au musée de la Batellerie et des voies navigables
- DM2015168** Vente d'un véhicule Renault Clio II Campus via la plate-forme Agorastore pour un montant de 2 860 €
- DM2015169** Signature d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée relatif aux prestations d'assistance technique en matière d'architecture conclu avec la Société LALA ARCHITECTURE. Avenant en plus-value portant le montant estimatif annuel du marché de 15 000 € HT à 16 270 € HT, soit + 1 270 € HT (+8,47 %). Le montant maximum annuel du marché (30 000 €) reste inchangé
- DM2015170** Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles présenté par la Société RBB (contestation d'un arrêté de voirie)
- DM2015171** Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles présenté par un Conflanais (contestation transmission d'un PV de Conseil d'école)
- DM2015172** Vente d'un véhicule Peugeot 206 Pop Art via la plate-forme Agorastore pour un montant de 2 298,45 €
- DM2015173** Imputation du montant des cautions versées par les Sociétés anciennement locataires de la Pépinière d'entreprise au Budget Industriel et Commercial (montant total des cautions : 20 116,99 € HT)
- DM2015174** Modification de la régie de recettes gestion des salles festives et autres locations (précision relative aux recettes autorisées dans le cadre de la régie)
- DM2015175** Signature d'un marché à procédure adaptée pour des abonnements à des publications périodiques :
Lot n°1 : Pour le service Archives – Documentation, conclu avec la société PRENAX. Montant maximum du marché : 23 000 € HT,
Lot n°2 : Pour la Médiathèque, conclu avec la société PRENAX. Montant maximum annuel du marché : 15 000 € HT.
Marché conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois
- DM2015176** Signature d'une convention d'animation avec l'association Saint Quentin Gospel pour une représentation au Théâtre Simone-Signoret le 28 décembre 2015. Convention conclue pour un montant de 1 200 € TTC
- DM2015177** Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Ville dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur RASTEL pour usage de la fausse qualité de conseil en investissements financiers par l'intermédiaire des sociétés TECHFI, FITECH France et FITECH Luxembourg
- DM2015180** Signature d'un avenant n°1 au lot n°9 (menuiserie) du marché à procédure adaptée relatif à l'entretien du patrimoine communal et travaux divers conclu avec la Société FMS BORGNE. Avenant supprimant pour l'exécution du marché l'application du mécanisme de retenue de garantie prévu à l'article 101 du Code des marchés publics. Avenant sans incidence financière sur le marché

- DM2015183** Tarifs des concessions et des taxes du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2016
- DM2015184** Signature d'un bail avec la Société THALES AEM pour les locaux situés dans le bâtiment H, représentant une superficie de 2 400m² sis 5 rue du Clos d'en Haut ZA du Renouveau à Conflans. Bail de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2015. Montant annuel du loyer : 83 000 € HT révisable le 1^{er} janvier de chaque année. Annule la DM201545 du 28 avril 2015

DÉLIBÉRATIONS

1. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – EXERCICE 2015.

Cette décision modificative permet de prendre en compte de nouvelles dépenses et de réajuster les crédits inscrits au budget primitif 2015 afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Cette décision modificative s'équilibre, en dépenses et en recettes, toutes opérations confondues, aux montants totaux mentionnés ci-après:

en section d'investissement :	+	3 965,00 €
en section de fonctionnement :	-	180 000,00 €
Soit un total de :	-	176 035,00 €

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits pour faire face aux opérations financières et comptables liées à l'activité du budget principal, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits détaillés dans les tableaux joints en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, neuf abstentions, vingt-huit voix pour,**

ADOPTE la décision modificative n°3 du budget principal.

2. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL.

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif 2016 dans le courant du 1^{er} trimestre 2016 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2015 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 7 977 664 €, arrondi à 7 977 000 €, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 990 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2016, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
165	Dépôts et cautionnements	3 500 €	800 €
20	Immobilisations incorporelles	415 000 €	103 000 €
204	Subventions d'équipement versées	758 000 €	189 000 €

21	Immobilisations corporelles	4 401 200 €	1 100 000 €
23	Immobilisations en cours	2 398 300 €	597 000 €
27	Autres immobilisations financières	1 000 €	200 €
Total général		7 977 000 €	1 990 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, neuf abstentions, vingt-huit voix pour,**

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2016, à hauteur de 1 990 000 €, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
165	Dépôts et cautionnements	3 500 €	800 €
20	Immobilisations incorporelles	415 000 €	103 000 €
204	Subventions d'équipement versées	755 000 €	189 000 €
21	Immobilisations corporelles	4 401 200 €	1 100 000 €
23	Immobilisations en cours	2 398 300 €	597 000 €
27	Autres immobilisations financières	1 000 €	200 €
Total général		7 977 000 €	1 990 000 €

3. BUDGET ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2015.

Vu les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC),

Vu le compte administratif de l'exercice 2014 du budget Assainissement, faisant apparaître un excédent d'exploitation, et un résultat reporté en section d'exploitation (R002) à hauteur de 294 915,65 €,

Considérant que certaines dépenses prévues au budget primitif 2015 ne seront pas réalisées sur l'exercice 2015 (travaux annulés et économies sur la redevance d'assainissement Veolia) et que certaines recettes réalisées sont supérieures aux prévisions (taxe d'assainissement, recouvrement exceptionnel au titre de la Participation d'Assainissement Collectif sur un permis de construire), faisant apparaître un résultat cumulé d'exploitation 2015 estimé à 980 000 € environ (R002),

Considérant que le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation est affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement,
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession,
- enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Considérant la possibilité de reverser le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation à la collectivité de rattachement, sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement,

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Considérant que le montant de la redevance d'assainissement est identique depuis le premier semestre 2014,

Considérant que les excédents d'exploitation constatés les exercices précédents étaient reversés en partie à la section d'investissement pour couvrir le besoin de financement,

Considérant que les crédits inscrits en section d'investissement sont suffisants pour financer les travaux en cours,

Considérant que ce résultat cumulé d'exploitation est estimé à 980 000 € pour l'exercice 2015 et revêt un caractère exceptionnel, il est proposé au Conseil municipal de reverser une partie de cet excédent cumulé d'exploitation au budget principal de la Ville.

Cet excédent sera imputé sur l'article 672 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement » du budget assainissement et sur l'article 7561 « Régies dotées de la seule autonomie financière » du budget principal de la Ville.

Afin de procéder au reversement d'une partie de cet excédent d'exploitation du budget Assainissement vers le budget principal pour un montant de 800 000 €, il convient de recadrer les crédits budgétaires sur l'exercice 2015. Les écritures sont les suivantes :

En section d'exploitation :

- Dépenses
 - Chapitre 023 – « Virement à la section d'investissement »
Nature 023 - « Virement à la section d'investissement » : - 270 000,00 €
 - Chapitre 011 – « Charges à caractère général »
Nature 6228 – « Divers » : - 170 000,00 €
 - Chapitre 67 – « Charges exceptionnelles »
Nature 672 – « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement » :
+ 800 000,00 €

- Recettes
 - Chapitre 70 – « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises »
Nature 70611 - « Redevance d'assainissement collectif » : + 160 000,00 €
Nature 70613 – « Participations pour assainissement collectif » :
+ 200 000,00 €

En section d'investissement :

- Dépenses :
 - Chapitre 21 – « Immobilisations corporelles »
Nature 21532 – « Réseaux d'assainissement » : - 270 000,00 €

- Recettes :
 - Chapitre 021

Nature 021 – « Virement de la section de fonctionnement » : - 270 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, neuf abstentions, vingt-huit voix pour,**

DÉCIDE le reversement d'une partie de l'excédent cumulé d'exploitation au titre de l'exercice 2015 du budget Assainissement vers le budget principal de la commune à hauteur de 800 000 €,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget Assainissement.

4. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET ASSAINISSEMENT.

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif 2016 dans le courant du 1^{er} trimestre 2016, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2015 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 746 000 €, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 185 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Assainissement, avant le vote du Budget Primitif 2016, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
21	Immobilisations corporelles	746 000 €	185 000 €
Total général		746 000 €	185 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, neuf abstentions, vingt-huit voix pour,**

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Assainissement, avant le vote du Budget Primitif 2016, à hauteur de 185 000 €, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
21	Immobilisations corporelles	746 000 €	185 000 €
Total général		746 000 €	185 000 €

5. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET B.I.C.

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif 2016 dans le courant du 1^{er} trimestre 2016, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2015 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 361 000 €, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 85 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe B.I.C., avant le vote du Budget Primitif 2016, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
165	Dépôts et cautionnements	111 000 €	25 000 €
21	Immobilisations corporelles	250 000 €	60 000 €
Total général		361 000 €	85 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, neuf abstentions, vingt-huit voix pour,**

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe B.I.C., avant le vote du Budget Primitif 2016, à hauteur de 85 000 €, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
165	Dépôts et cautionnements	111 000 €	25 000 €
21	Immobilisations corporelles	250 000 €	60 000 €
Total général		361 000 €	85 000 €

6. BUDGET THÉÂTRE – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2015

Cette décision modificative permet de prendre en compte de nouvelles dépenses et de réajuster les crédits inscrits au budget primitif 2015 afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la régie du théâtre Simone Signoret.

Cette décision modificative s'équilibre, en dépenses et en recettes, toutes opérations confondues, aux montants totaux mentionnés ci-après:

en section d'investissement : 0,00 €
en section d'exploitation: + 28 000,00 €

Soit un total de : + 28 000,00 €

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits pour faire face aux opérations financières et comptables liées à l'activité du budget annexe « Théâtre Simone Signoret », il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits détaillés dans les tableaux joints en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, huit voix contre, trois abstentions, vingt-huit voix pour,**

ADOpte la décision modificative n°2 du budget annexe « Théâtre Simone Signoret ».

7. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET THÉÂTRE.

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif 2016 dans le courant du 1^{er} trimestre 2016, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2015 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 31 000 €, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 7 700 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Théâtre, avant le vote du Budget Primitif 2016, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
20	Immobilisations incorporelles	15 000 €	3 700 €
21	Immobilisations corporelles	16 000 €	4 000 €
Total général		31 000 €	7 700 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, huit voix contre, trois abstentions, vingt-huit voix pour,**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Théâtre, avant le vote du Budget Primitif 2016, à hauteur de 7 700 €, selon la répartition suivante :

Compte / Chapitre	Libellé compte / chapitre	Crédits ouverts 2015	Crédits autorisés sur 2016 avant le vote du BP 2016
20	Immobilisations incorporelles	15 000 €	3 700 €
21	Immobilisations corporelles	16 000 €	4 000 €

Total général	31 000 €	7 700 €
----------------------	-----------------	----------------

8. COMPTABILITÉ : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET SEUIL D'ACQUISITION DE BIENS EN INVESTISSEMENT – BUDGET THÉÂTRE (M4).

L'amortissement s'impose aux communes, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants.

La nomenclature comptable M4, applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, impose elle aussi l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités, sans faire référence à un seuil de population, notamment puisqu'ils interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens inscrits dans l'actif de la collectivité et de dégager des ressources destinées à les renouveler. L'amortissement est budgétaire, il constitue une recette de la section d'investissement et participe au financement du renouvellement de l'actif de la collectivité et à l'équilibre de son budget.

La fixation des durées d'amortissement, dans la comptabilité M4, est librement décidée par l'assemblée délibérante.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les durées proposées dans le tableau ci-dessous pour les immobilisations acquises à partir du 1^{er} janvier 2015, avec une première annuité en 2016 :

IMMOBILISATIONS	DURÉES PROPOSÉES
Immobilisations incorporelles	2 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériels classiques	10 ans
Biens de faible valeur (< 1 000 €)	1 an

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, huit voix contre, trente et une voix pour,**

DÉCIDE :

- d'approuver les durées d'amortissement pour le budget annexe Théâtre, telles que proposées dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser l'application de ces durées pour les acquisitions en 2015, avec une première annuité en 2016,
- d'amortir sur un an (c'est-à-dire au taux de 100%) les immobilisations de peu de valeur, coût d'acquisition ou de production inférieur au seuil unitaire de 1 000 €, ou dont la consommation est très rapide,

DIT que cette délibération sera transmise au Receveur Municipal.

9. ACTUALISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE.

Par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2010, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine a instauré, sur le territoire de la commune, une taxe de séjour forfaitaire de 0,50 euros pour les établissements de première catégorie et de 0,60 euros pour les établissements de seconde catégorie.

Il est rappelé que l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire permet, en dégagant des ressources spécifiques, de consolider l'action de promotion du tourisme et de mise en valeurs du potentiel de Conflans-Sainte-Honorine.

Afin de s'adapter à l'évolution de l'offre hôtelière, il convient à ce jour, de réviser la tarification liée à cette taxe de séjour forfaitaire. Ainsi, il est proposé de réviser les tarifs en vigueur depuis 2010 pour les hôtels de catégorie 1 et 2 et de compléter la grille de tarification pour différentes catégories répertoriées :

Catégorie d'hébergement	Tarif au 01/01/2016 (en €)	variation
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement (taux plancher : 0.20 / taux plafond : 0.75, article L2330-30 du CGCT)	0,50	création
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile (taux plancher : 0.20 / taux plafond : 0.75, article L2330-30 du CGCT)	0,60	+ 20%
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles (taux plancher : 0.30 / taux plafond : 0.90, article L2330-30 du CGCT)	0,70	+ 16,66%
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles (taux plancher : 0.50 / taux plafond : 1.50, article L2330-30 du CGCT)	0,80	création
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles (taux plancher : 0.65 / taux plafond : 2.25, article L2330-30 du CGCT)	1,00	création
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles (taux plancher : 0.65 / taux plafond : 3.00, article L2330-30 du CGCT)	2,00	création

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2336-26 et suivants,
Vu la délibération n°4 du 29 mars 2010 instaurant la taxe de séjour forfaitaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux abstentions, trente-sept voix pour,**

AUTORISE la mise en œuvre de la tarification détaillée ci-dessus relative à la taxe de séjour forfaitaire,

PRÉCISE que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2016.

10. ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE ET DE LA REDEVANCE 2016 RELATIFS AUX MARCHÉS FORAINS.

La Ville de Conflans-Sainte-Honorine a confié la gestion de ses marchés forains, par délégation de service public, à la société LOMBARD et GUÉRIN, avec prise d'effet au 1^{er} mai 2013.

L'article 6.1 de la convention qui lie la Ville à son Délégué précise les modalités d'actualisation des droits de place acquittés par les commerçants et de la redevance versée par le Délégué à la Commune : le coefficient d'actualisation des tarifs de base et de la redevance est calculé, chaque année, par application d'une formule d'indexation reprise en annexe de la présente délibération.

Le calcul de cette formule fixe, pour l'année 2016, un coefficient d'actualisation à 1,0139 (1,0147 pour l'année 2015) soit une diminution de 0,08 % des tarifs en vigueur en 2015. Cette diminution résulte de la baisse de l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics, région parisienne.

La redevance annuelle due par le Délégué, sera diminuée dans les mêmes proportions, soit un montant total de 159 120,40 euros pour 2016.

La formule de révision ainsi que la grille tarifaire actualisée au 1^{er} janvier 2016 sont détaillées en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de service public des marchés d'approvisionnement sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine et ses avenants n°1 et n°2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'actualisation des tarifs des droits de place et de la redevance relatifs aux marchés forains par application du coefficient d'actualisation prévu à la convention, soit une baisse de 0,08%,

AUTORISE le Délégué à mettre en œuvre la grille tarifaire actualisée au 1^{er} janvier 2016.

11. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Par arrêté n° X20140850 en date du 15 décembre 2014, le Maire a engagé une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, considérant l'intérêt pour la commune d'adapter et de corriger certains articles du règlement, d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ALUR, d'adapter certaines zones aux objectifs poursuivis en matière d'aménagement et de rectifier certains périmètres pour régulariser l'existant. Le projet visait aussi la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées en mai 2015.

Le 9 juillet 2015, le Maire a prescrit les modalités de l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n° X20150451.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite dans les délais requis par voie de presse dans le Parisien et le Courrier des Yvelines, mais aussi dans le VAC, sur le site internet et par affichage sur les panneaux de la ville.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} septembre 2015 au 2 octobre 2015 inclus. Durant cette période, le dossier d'enquête comprenant les avis des PPA est resté tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et aux heures d'ouverture du service Urbanisme. De même, un dossier d'enquête numérique a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Ville pendant cette période et une adresse mail dédiée à l'enquête a été créée.

Pendant le déroulement de l'enquête, seize contributions ont été apposées sur les deux registres d'enquête, dont six observations manuscrites formulées directement sur le registre, neuf contributions

formulées par mail et une observation transmise par courrier. Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences au cours desquelles il a reçu dix-huit personnes et recueilli quatre observations orales.

Dans l'ensemble, les observations, les remarques ou les contributions formulées peuvent être regroupées en deux catégories :

- Des observations d'ordre général, portées par des associations ou des membres d'associations, concernant l'impact du projet de modification sur la commune.
- Des observations plus ciblées sur des aspects précis du règlement ou du zonage correspondant à des préoccupations privées présentées par des particuliers.

À ces observations de la population il convient d'ajouter les remarques émises par les Personnes Publiques Associées, notamment celle du Ministère de la Culture et de la Communication qui a souhaité le maintien en zonage UC du haut du coteau sur le secteur Quai des Martyrs de la Résistance suivant une ligne passant par les limites partielles sud des parcelles AX 369, 282 et 216 a. Cette demande a été prise en compte par la commune.

À l'issue de l'analyse des avis rendus par la commune dans son mémoire de réponse, le commissaire enquêteur a transmis son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 10 novembre 2015. Ce rapport a été mis à la disposition du public dès réception en mairie. Il présente l'ensemble des contributions, le procès-verbal de synthèse, le mémoire de réponse de la commune ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ce dernier a émis un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec la réserve et les deux recommandations suivantes :

La réserve concerne :

- Le maintien en zone de renouvellement urbain des parcelles concernées par le projet de modification dans le secteur des Boutries, afin de pouvoir engager à terme les actions de requalification sur ce quartier.

Les recommandations concernent :

- Le maintien dans le secteur de l'Ile du Bac de la partie située sous et le long de la RN 184 en zone d'équipements publics, afin de permettre la réalisation d'aménagements publics contribuant ainsi à la mise en valeur et assurant une meilleure connexion entre les deux rives.
- La mention dans l'article UC3 des précisions qui ont été apportées dans le glossaire en ce qui concerne l'assouplissement des règles sur les voies d'accès et de desserte en zone UC.

La commune émet :

- Un avis défavorable au maintien en zone UB (renouvellement urbain) du terrain situé dans le secteur des Boutries en limite du site d'habitat existant.
- Un avis favorable aux deux recommandations proposées.

Bien que l'avis du commissaire enquêteur reste un avis simple, le rejet de la réserve énoncée est regardé comme un avis défavorable et doit donc être motivé par la commune.

A l'origine, cette parcelle était englobée en zone économique au Plan Local d'Urbanisme. C'est une erreur dans le tracé de la délimitation de la zone d'habitat correspondant à la cité Seine et Oise et au foyer Adoma lors de la révision du PLU en mars 2012 qui l'a fait intégrer la zone UB.

La proposition présentée dans la modification numéro 3 du PLU visait à rectifier cette erreur et redonner à ce terrain sa vocation initiale en lien avec le tissu économique environnant.

Sur le fond, la commune ne souhaite pas suivre la réserve énoncée par le commissaire enquêteur car ce maintien en zone de renouvellement urbain entérine la possibilité de densifier cette partie de territoire par la construction de nouveaux logements plus ou moins dense. Or la commune ne veut pas renforcer sur cet espace des opérations liées à de l'habitat compte tenu de l'environnement économique et la proximité d'axes viaires importants, contexte éminemment peu adapté au développement d'une fonction résidentielle.

Les résidents actuels souffrent de cette situation d'isolement géographique importante vis-à-vis des autres quartiers, l'éloignement marqué des équipements publics (écoles, crèches, équipements sportifs) et des espaces commerciaux existant sur la commune, sans parler de l'impact négatif en termes de qualité de vie de la présence immédiate d'axes de circulation à forte densité routière.

L'implantation de cette zone d'habitat sur ce secteur peut être regardée comme une erreur et la commune n'entend pas poursuivre en ce sens sur sa propre propriété.

Rappelons enfin que cette parcelle est destinée à être vendue pour apporter des recettes supplémentaires au budget de la collectivité. A ce titre, la commune envisage l'implantation d'une activité compatible avec la fonction résidentielle existante, à l'instar des activités existantes en bordure immédiate de ce site, que ce soit le cinéma Pathé et ses activités d'accompagnement ou les entreprises existantes le long de la rue Leonardo Da Vinci qui n'ont pas d'impact en termes de nuisances vis-à-vis des résidences.

En outre, des opérations d'accompagnement de la fonction résidentielle ont déjà été financées par la commune sur ses propriétés et notamment sur une partie de la parcelle AD 782 avec l'aménagement d'un terrain de sport en complément des jardins familiaux réservés aux habitants de la résidence Seine et Oise.

Il est donc proposé au conseil municipal de redonner à cette parcelle sa vocation économique initiale et de l'englober en zone UE et non en zone UB.

Est joint en annexe et soumis au Conseil municipal, pour approbation, l'ensemble des documents qui intègrent les modifications définitives apportées au PLU en vigueur.

Toutes ces rectifications apportées au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du projet et restent conformes aux objectifs du PLU en matière de maîtrise de l'urbanisation exposés dans le rapport de présentation du PLU révisé le 26 mars 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et suivants et R.123-24 et suivants,

Vu l'arrêté n° X20140850 du Maire en date du 15 décembre 2014 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision n° E15000056/78 du Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 juin 2015 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° X20150451 du Maire en date du 9 juillet 2015 prescrivant les modalités de l'enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 21 juillet 2015,

Vu les avis des autres Personnes Publiques Associées,

Vu les contributions et observations enregistrées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2015 au 2 octobre 2015 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées en date du 10 novembre 2015 joints en annexe,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme Environnement du 23 novembre 2015,

Considérant que la commune ne souhaite pas donner une suite favorable à la réserve émise par le commissaire enquêteur visant à conserver une partie de la parcelle cadastrée AD 782 en zone UB afin de ne pas renforcer l'habitat sur ce secteur géographique de la commune éloigné de toutes commodités et inséré dans un environnement peu adapté à une fonction résidentielle,

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'Urbanisme, comprenant la note de présentation, le règlement, les plans de zonage et les annexes, tel que présenté au Conseil municipal est prêt pour être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois voix contre, deux abstentions, trente-quatre voix pour,**

APPROUVE le changement de zonage de la partie de la parcelle cadastrée AD 782 en UE au lieu de UB,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que le Droit de Prémption Urbain renforcé s'applique sur toutes les zones Urbaines (U) et à urbaniser (2AU) tel que défini dans le PLU modifié,

AUTORISE le Maire et son Adjoint en charge de l'Urbanisme à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ORDONNE conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, un affichage en mairie durant un mois, une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs,

ORDONNE, en application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et les dispositions de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme soient rendues exécutoires après leur réception par la Préfet des Yvelines ainsi que l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

12. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2006.

À la suite de cette approbation, une procédure de révision générale, approuvée en date du 26 mars 2012 et plusieurs modifications sont intervenues en date du 30 juin 2008, du 24 juin 2013, du 18 novembre 2013 et du 15 décembre 2014.

Aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à une nouvelle révision afin de disposer d'un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire souhaité par la municipalité.

Par ailleurs, l'intégration de l'évolution législative notamment depuis l'approbation de la dernière révision du PLU en date du 26 mars 2012 sera également menée ainsi que la mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux tels que le Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF).

Il convient donc de prescrire une procédure de révision générale n°2 du PLU sur la base des objectifs suivants :

- mettre en conformité le PLU avec les dispositions des lois Grenelle I et Grenelle II au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et les dispositions issues de la loi ALUR,
- mettre en compatibilité le PLU avec le SDRIF approuvé en décembre 2013,
- organiser l'atteinte des objectifs de la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et le respect des obligations de production de logement social,

- ouvrir le PLU au renouvellement du tissu économique dans un souci d'optimiser la création d'emplois sur le territoire communal,
- considérer toute modification du règlement et du plan de zonage susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire souhaité par la municipalité,
- adapter si nécessaire certaines mesures de protection des éléments du patrimoine naturel et bâti du territoire communal, soit parce que la mesure de protection s'avère inadaptée ou mal appréciée, soit en lien avec un état du bâti trop vétuste pour envisager la conservation du bâtiment ou de l'arbre ou pour favoriser un projet structurant pour la commune dans le respect du cadre de vie existant.

Ces objectifs devront être atteints sans remettre en cause l'équilibre urbain de la commune. Dans ce cadre, le développement historique de la commune en bordure du fleuve, dans un site mis en valeur par le relief, devra être préservé dans ses principales composantes urbaines et naturelles, de même que dans son identité territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L123-20, L300-2, R123-1 à R.123-25,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant Modernisation de l'Économie,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et le renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu le Schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 avril 2006, modifié en date du 30 juin 2008 et révisé en date du 26 mars 2012, puis modifié en date du 24 juin 2013, du 18 novembre 2013 et du 15 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale d'Urbanisme et Environnement du 23 novembre 2015,

Considérant que conformément aux articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer d'une part sur les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part sur les modalités de concertation à mettre en œuvre prévues à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires issues des lois Grenelle 1 et Grenelle II, ALUR, ainsi que la nécessité d'atteindre les objectifs définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et renforcés par différentes lois ultérieures,

Considérant la nécessité de rendre le PLU cohérent avec les documents supra communaux,

Considérant la volonté des élus d'accompagner le renouvellement urbain et économique de la commune pouvant conduire à une évolution du règlement ou du zonage du PLU actuel,

Considérant la volonté de mener une réflexion attentive sur les mesures de protection existantes dans le PLU en vigueur en matière de protection du patrimoine bâti et paysager afin de les rendre plus adaptées au contexte environnant,

Considérant que les objectifs définis ci-dessus pourront être complétés si besoin en lien avec les études menées préalablement à l'arrêt du PLU révisé,

Considérant la nécessité de définir les modalités selon lesquelles la population sera tenue informée de l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU ainsi que des moyens mis à sa disposition afin qu'elle puisse s'exprimer.

Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être prescrit,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, trois abstentions, trente-quatre voix pour,**

APPROUVE conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme le lancement d'une procédure de révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal,

APPROUVE les objectifs de la révision tels que proposés :

- mettre en conformité le PLU avec les dispositions des lois Grenelle I et Grenelle II au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et les dispositions issues de la loi ALUR,
- mettre en compatibilité le PLU avec le SDRIF approuvé en décembre 2013,
- organiser l'atteinte des objectifs de la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et le respect des obligations de production de logement social,
- ouvrir le PLU au renouvellement du tissu économique dans un souci d'optimiser la création d'emplois sur le territoire communal,
- considérer toute modification du règlement et du plan de zonage susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire souhaité par la municipalité,
- adapter si nécessaire certaines mesures de protection des éléments du patrimoine naturel et bâti du territoire communal, soit parce que la mesure de protection s'avère inadaptée ou mal appréciée, soit en lien avec un état du bâti trop vétuste pour envisager la conservation du bâtiment ou de l'arbre ou pour favoriser un projet structurant pour la commune dans le respect du cadre de vie existant.

Ces objectifs devront être atteints sans remettre en cause l'équilibre urbain de la commune. Dans ce cadre, le développement historique de la commune en bordure du fleuve, dans un site mis en valeur par le relief, devra être préservé dans ses principales composantes urbaines et naturelles, de même que dans son identité territoriale,

DIT que ces objectifs seront confirmés ou complétés en tant que de besoin lors des phases d'études préalables à l'approbation du projet de PLU révisé,

PRÉCISE qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU pourront faire l'objet d'un sursis à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du même Code,

APPROUVE conformément à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, l'ouverture de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, selon les modalités suivantes :

- la diffusion d'une information régulière par le biais des différents moyens de communication de la Ville (le magazine municipal *Vivre À Conflans*, site Internet, Facebook de la Ville) ainsi que l'information de la Commission Communale d'Urbanisme et d'Environnement,

- l'organisation d'une réunion publique durant la phase d'élaboration du projet et préalablement à l'arrêt du PLU,
- l'ouverture et la tenue à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant notamment les délibérations concernant la révision du PLU, accompagné d'un registre permettant aux habitants d'exprimer leur point de vue pendant toute la durée de la concertation,
- la création d'une adresse électronique à l'usage du public lui permettant de transmettre ses observations,
- la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure et notamment toutes les mesures envisagées au titre de la concertation ainsi que la signature de tout contrat, convention et avenant de prestation ou de service relatifs à l'élaboration du dossier de PLU révisé,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget,

DIT que les services de l'Etat seront associés à la procédure de révision du PLU conformément à l'article L 123-7 du Code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à cet effet à consulter les personnes publiques autres que l'Etat qui en aurait fait la demande, conformément aux articles L 121-4 et L 123-8 du Code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à cet effet à consulter à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L 121-5 les associations locales d'usagers d'agréées et les associations agréées de protection de l'environnement,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à solliciter toutes les aides financières prévues pour compenser les charges correspondantes à la révision du PLU, notamment celles venant de l'Etat et du Conseil départemental,

PRÉCISE que la présente délibération, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, sera notifiée :

- au Préfet et aux services de l'Etat,
- au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au Président du Conseil régional et au Président du Conseil départemental,
- au Président du STIF autorité compétente en transport urbain,
- au Président du SAGE, Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Eau,
- aux Présidents des trois chambres consulaires (CCI, Métiers et Agriculture),
- au Président de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux auxquels la commune est adhérente,
- aux communes voisines et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins,
- aux Présidents des établissements publics chargés d'un SCOT dont la commune est limitrophe.

PRÉCISE que la présente délibération, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

13. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNALE SISE BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

La Commune est propriétaire d'un terrain situé boulevard du Général de Gaulle, une parcelle intégrée dans le domaine public routier se trouvant en limite de la propriété de Monsieur Benoit Le Rigoleur et Madame Lucie Tredez.

Ces derniers ont sollicité la Ville pour acquérir une petite partie de la placette publique, soit 60 m² en vue d'aménager une terrasse ou un jardin à l'arrière de leur maison, située au 53 rue Jean-Baptiste Lamarck, qui constitue la limite de la parcelle cadastrée section AI n°661.

Lors de sa séance en date du 18 mai 2015, le Conseil municipal avait décidé de procéder à la désaffectation puis au déclassement de cette emprise foncière intégrée dans le domaine public routier.

La désaffectation effective du bien a été constatée le 1^{er} juillet 2015, par un procès-verbal dressé par Maître PERRIER, huissier de justice, qui a confirmé le balisage d'une surface de 60 m² et la pose de barrières mobiles condamnant l'accès du public à ce périmètre du terrain communal cadastré AI n°661.

En application des dispositions prévues aux articles R141-4 à R141-9 du Code de la voirie routière, une enquête publique en vue du déclassement de cette emprise foncière s'est déroulée du 10 octobre au 26 octobre 2015 inclus. Aucune remarque ou observation n'a été consignée sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public pendant l'enquête. Durant cette période, Monsieur Jacques Bernard-BOUSSIÈRES, commissaire enquêteur, a assuré deux permanences au cours desquelles il n'a reçu personne.

Dans son rapport du 13 novembre 2015, le commissaire enquêteur n'a formulé aucune observation, considérant dans ses conclusions motivées que l'opération de déclassement projetée présente des avantages sinon importants, du moins notables, alors que les inconvénients et les risques paraissent très minimes. Il a donc émis un avis favorable et sans réserve au projet de déclassement de cette emprise de voirie hors du domaine public, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

En application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Il est donc proposé au Conseil municipal de constater la désaffectation de cette dépendance du domaine public routier et de procéder à son déclassement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation matérielle de l'usage public de l'emprise de 60m², telle que représentée sur le plan en annexe,

PROCÉDE au déclassement du domaine public de la dite emprise,

DÉCIDE de son incorporation au domaine privé de la commune conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

AUTORISE le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du déclassement et à signer tous documents afférents.

14. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNALE SISE BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

La Commune est propriétaire d'un terrain situé boulevard du Général de Gaulle, intégré dans le domaine public routier se trouvant en limite de la propriété de Monsieur Benoit LE RIGOLEUR et de Madame Lucie TREDEZ.

Ces derniers résident dans un lotissement situé entre la rue Jean Broutin et le boulevard du Général de Gaulle. C'est précisément la façade arrière de leur maison, sise 53 rue Jean-Baptiste Lamarck, qui constitue la limite de la parcelle cadastrée section AI n°661.

Désireux d'accroître leur sécurité et leur confort, Monsieur LE RIGOLEUR et Madame TREDEZ ont sollicité la Ville pour acquérir une petite partie de la placette publique, soit 60 m² en vue d'aménager une terrasse ou un jardin à l'arrière de leur maison.

Ils proposent d'acquérir cette emprise à 160€/m², soit au prix de 9 600 €. Tous les frais, droits et honoraires auxquels la réalisation de cette cession pourra donner lieu seront supportés par les acquéreurs.

Conformément à l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'avis des services fiscaux a été sollicité en vue de l'évaluation du bien à céder par courrier du 24 septembre 2014. Un avis des services de l'État a été rendu le 2 octobre 2014. Le prix de vente proposé est conforme à cet avis assorti d'une marge de négociation de 10 %.

Le Conseil municipal ayant précédemment constaté la désaffectation effective de l'emprise de terrain et ayant approuvé son déclassement du domaine public, ce bien fait partie du domaine privé de la Commune et peut ainsi être cédé à un tiers.

Le prix de vente de l'emprise foncière communale tel que défini ci-dessus sera payable à la date de signature de l'acte de vente définitif.

En application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient de délibérer en cas de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la cession amiable d'une emprise de terrain de 60 m², au profit de Monsieur Benoit LE RIGOLEUR et de Madame Lucie TREDEZ, au prix de 9 600 € (neuf mille six cents euros). L'emprise sera à détacher de la parcelle communale cadastrée section AI n°661, sise boulevard du Général de Gaulle. Les frais de géomètre et les frais d'acte demeurent à la charge des acquéreurs,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette cession et notamment l'acte authentique qui sera passé en la forme notariée,

AUTORISE l'acquéreur à prendre possession du terrain de façon anticipée jusqu'à ce que le transfert de propriété soit régularisé,

ENCAISSE la recette sur le budget communal.

15. CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 19 RUE DE LA SAVATERIE.

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis 19 rue de la Savaterie, élevé sur une parcelle d'une superficie cadastrale de 117 m², référencée section BE n°180. Cette propriété est délimitée par la rue de la Savaterie au Sud et par la rue de la Tour au Nord qui surplombe le site. Elle est donc située à flanc de falaise, laquelle est parée d'un mur de soutènement.

Il s'agit d'un immeuble composé de deux bâtiments en forme de L, étant précisé que l'un d'eux est partiellement démoli. Il s'élève sur trois niveaux agencés en appartements : un rez-de-chaussée où certaines pièces sont aménagées dans des cavités rocheuses qui s'étendent jusque sous la rue de la Tour, un premier étage accessible par un escalier extérieur aménagé dans la cour et un second étage sous combles.

Le sous-sol de la propriété présente la particularité d'être sous-miné d'anciennes exploitations de calcaire. Celles-ci sont encore accessibles depuis un immeuble situé au niveau des quais de Seine, 23 rue René Albert et sont utilisées comme des caves par un propriétaire riverain.

Inutilisée depuis 2003, la bâtisse a vu son état général se dégrader au fil des années. Elle présente des désordres structurels notables, en particulier des fissures sur les murs séparatifs et le pignon Est, et une partie des combles est squattée par intermittence.

Monsieur Thomas VERNET et Madame Charlotte VERNET, propriétaires d'un logement dans le Vieux Conflans, ont fait part à la Commune de leur souhait de se porter acquéreur de cet ensemble immobilier en vue d'y installer leur résidence principale, après réhabilitation.

En raison de la nature particulière de ce site, la Commune a procédé à diverses investigations techniques et juridiques qui ont permis à chaque partie de lister les prescriptions liées au contexte de falaise, de carrières souterraines et au déroulement du chantier de réhabilitation.

Préalablement au transfert de propriété, les services municipaux se chargeront de la mise en sécurité du site en faisant cesser l'occupation illicite du bâti et en procédant au comblement des cavités situées à l'aplomb de la parcelle cédée et dans le prolongement de celle-ci, sous la rue de la Tour.

Après avoir pris l'attache d'un architecte, Monsieur Thomas VERNET et Madame Charlotte VERNET ont proposé à la Commune d'acquérir la propriété moyennant le prix de 40 000 €. Cette somme tient compte des travaux de purge de la parcelle, de confortation des structures existantes, de restauration et de reconstruction.

Conformément à l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Direction générale des finances publiques a été saisie le 4 février 2015 pour évaluer le bien à céder. Un avis a été rendu en date du 17 février 2015. Le prix de vente proposé est conforme à cet avis.

Conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer en cas de cession d'immeubles ou de constitution de droits réels immobiliers sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux abstentions, trente-sept voix pour,**

APPROUVE la cession amiable d'un immeuble sis 19 rue de la Savaterie, libre de toute occupation, élevé sur une parcelle d'une superficie de 117m², cadastrée section BE n°180, au prix de 40 000 €

(quarante mille euros), au profit de Monsieur et Madame VERNET les frais d'acte notarié restant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur Thomas VERNET et Madame Charlotte VERNET ou leur mandataire à déposer toute autorisation d'urbanisme en vue de la réalisation de leur projet sur la propriété communale susmentionnée,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à signer la promesse unilatérale de vente et tous les actes ou documents nécessaires pour finaliser la procédure de cession parmi lesquels l'acte authentique de vente qui sera passé en la forme notariée, sous réserve des conditions suspensives d'usage et plus particulièrement :

- l'obtention par le bénéficiaire des autorisations d'urbanisme purgées du délai de recours des tiers et de retrait ;
- l'obtention par le bénéficiaire d'un ou plusieurs prêts bancaires nécessaires au financement de leur projet ;
- la réalisation aux frais et à la diligence du bénéficiaire d'investigations et de sondages complémentaires qui ne révèlent pas la nécessité de travaux de confortation dont le surcoût remettrait en question l'équilibre financier de leur projet ;
- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale des travaux de comblement des cavités qui dépendent du bien cédé et dont l'accès se situe au niveau de la propriété privée sise 23 rue René Albert, cadastrée section BE n°188 ;
- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale des travaux de comblement des volumes situés dans le prolongement des cavités rocheuses présentes au niveau de rez-de-chaussée du bien objet de la vente, à l'aplomb de la rue de la Tour ;

ENCAISSE la recette liée à la cession de l'immeuble sur le budget principal de la Commune.

16. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE 1 AVENUE DE SAINT-GERMAIN.

La Commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AZ n°69 d'une superficie de 89 m², sis 1 avenue de Saint-Germain.

Ce terrain nu laissé en friche constitue une petite enclave au sein du site industriel de la société LE BLOC qui s'étend sur le territoire des communes d'Achères et de Conflans. Cette société spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits en béton souhaite améliorer l'accessibilité de son site, contraint par la présence du fleuve et des terres agricoles. En effet, l'unique accès routier actuel est insuffisant pour assurer son développement.

Monsieur Didier COMELLI, président de la société LE BLOC, propose à la Commune d'acquérir par l'intermédiaire de la SCI L'ARCHONTE la parcelle cadastrée section AZ n°69 au prix de 2 000 €, les frais de notaire restant à sa charge.

Conformément à l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Direction générale des finances publiques a été saisie pour procéder à l'évaluation du bien à céder par courrier du 21 septembre 2015. Un avis a été rendu en date du 7 octobre 2015. Le prix de vente proposé est conforme à cet avis.

Conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer en cas de cession d'immeubles ou de constitution de droits réels immobiliers sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La parcelle non bâtie cadastrée AZ n°69 n'ayant pas vocation à demeurer dans le domaine communal, il est proposé au Conseil municipal d'approuver sa cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la cession amiable d'une emprise de terrain d'une superficie de 89 m², cadastrée section AZ n°69, sise 1 avenue de Saint-Germain, au prix de 2 000 € (deux mille euros) au profit de la SCI L'ARCHONTE 1, AVENUE DE SAINT GERMAIN 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE. Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui sera passé en la forme notariée,

ENCAISSE la recette sur le budget principal de la Commune.

17. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE À HAUTEUR DE LA PROPRIÉTÉ SISE 30 QUAI EUGÈNE LE CORRE.

Dans le cadre de la mutation du site occupé par la Société Industrielle Marine et Électrique Diolot (SIMED) 30, quai Eugène Le Corre et 31, boulevard Troussel, il a été convenu que la Commune et la SIMED procèdent à un échange foncier pour rectifier l'alignement de la propriété le long du quai Eugène Le Corre.

L'emprise foncière que la Commune va céder à la SIMED correspond à une portion de trottoir public d'une superficie de 50 m², située le long de l'actuelle clôture du site industriel et identifiée sur le plan annexé à la présente délibération.

Compte tenu de son affectation à la circulation publique, cette portion de trottoir dépend du domaine public routier communal. Or les articles L3111-1 et L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposent que les biens des personnes publiques qui dépendent de leur domaine public sont inaliénables et ne peuvent être cédés qu'à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant leur déclassement. La désaffectation est une condition de la légalité du déclassement.

Le 9 novembre 2015, le Conseil municipal a autorisé la mise en œuvre de la procédure de déclassement de l'emprise de trottoir que la Ville souhaite céder à la SIMED.

Le 12 novembre 2015, un huissier de justice a dressé un procès-verbal constatant que cette emprise n'était plus affectée à l'usage direct du public.

Le Conseil municipal peut maintenant entériner son déclassement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq abstentions, trente-quatre voix pour,**

CONSTATE la désaffectation matérielle d'une portion de trottoir d'une superficie de 50 m² dépendant du domaine public routier communal, constitutive de la voie dénommée quai Eugène Le Corre à hauteur du n°30, au vu du procès-verbal dressé par Maître PERRIER, Huissier de justice à Conflans, le 12 novembre 2015,

PRONONCE son déclassement hors du domaine public.

18. ÉCHANGE SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MARINE ET ÉLECTRIQUE DILOLOT.

Dans le cadre de la restructuration du site occupé par la Société Industrielle Marine et Électrique Diolot (SIMED) 30, quai Eugène Le Corre et 31, boulevard Troussel, il a été convenu que la Commune et la SIMED procèdent à un échange foncier pour rectifier l'alignement de la propriété le long du quai Eugène Le Corre.

Cet échange concerne une surface cédée par la Commune à la SIMED pour une superficie de 50 m² et une surface de 91 m² cédée par la SIMED à la Commune, représentées par le lot C et le lot A sur le plan de géomètre annexé à la présente.

Ces deux lots sont aménagés en trottoir. Le lot A est inclus de fait dans le domaine public. Le lot C a été désaffecté puis son déclassement du domaine public a été approuvé par le Conseil Municipal. Il fait dorénavant partie du domaine privé de la Commune et peut être cédé à un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'avis de France Domaine a été sollicité en vue de l'évaluation des biens objet de l'échange par courrier du 26 octobre 2015. Un avis a été rendu en date du 20 novembre 2015. Les modalités financières de l'opération d'échange sont conformes à cet avis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°6 du 9 novembre 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq abstentions, trente-quatre voix pour,**

APPROUVE l'échange sans soulte à intervenir entre la Commune et la SARL SIMED domiciliée 30 QUAI EUGÈNE LE CORRE 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, tel que figuré sur le plan joint en annexe. L'échange porte sur la cession par la Commune du lot C d'une superficie de 50 m² issu de la parcelle cadastré section BM 216 et le lot A cédé par la SARL SIMED d'une superficie de 91 m² issu des parcelles cadastrées section BM n°216 et BM n°217,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette cession et notamment l'acte authentique qui sera passé en la forme notariée et dont les frais de rédaction et de publication seront pris en charge par la Commune.

19. SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES JARDINS MARAICHERS À L'ASSOCIATION AGIR COMBATTRE RÉUNIR (ACR).

Par délibération en date du 21 octobre 1996, le Conseil municipal a autorisé l'implantation des jardins maraichers de l'Association Conflans Rencontre (ACR), aujourd'hui dénommée Agir Combattre Réunir, sur la propriété communale cadastrée AS 487, située aux Hautes Rayes, représentant deux hectares. Ce projet visait à permettre la réinsertion sociale et professionnelle des populations en difficulté au travers d'une activité de culture agricole.

Dans ce cadre, une convention a été signée le 21 octobre 1996 entre la Ville et ACR pour une durée d'une année renouvelable.

Au regard de l'intérêt de cette action, le Conseil municipal a approuvé, par délibération en séance du 2 juillet 2004, le principe d'étendre à deux hectares supplémentaires l'activité des jardins maraichers afin d'accroître le périmètre d'action d'ACR à toute la contenance de la parcelle AS 487. Cette extension a fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention initiale

En 2015, l'association ACR a tenu à attirer l'attention de la Ville sur les difficultés auxquelles elle se heurte pour obtenir des soutiens financiers, notamment en raison de la durée de location très courte définie à l'article 4 de la convention signée en 1996, soit un an. Or, ces subventions sont absolument essentielles pour le développement de l'activité des jardins maraichers. Elles ont contribué à l'installation d'une chambre froide, à l'acquisition d'un tracteur, à la construction de serres supplémentaires, et récemment à la construction d'un chalet éducatif pour expliquer la culture bio aux enfants, un nouveau chantier d'insertion d'ACR. La plupart du temps, les aides financières sont conditionnées à un certain nombre de critères dont un amortissement défini entre cinq et dix ans par l'organisme de soutien. À cet égard, la durée d'un an de la convention de location de la Ville paraît très restrictive à l'association qui souhaiterait solliciter un plus grand nombre d'organismes.

Dans son dernier courrier daté du 23 octobre 2015, ACR a à nouveau sollicité la Ville afin de revoir le terme fixé dans sa convention. Dans cet objectif, l'association propose d'annuler et de remplacer la convention en vigueur par une nouvelle convention de mise à disposition des terrains qui fixerait un terme plus long susceptible de faciliter le financement de ses projets.

Après avoir fait un état des lieux de la situation des jardins maraichers implantés sur le terrain communal susvisé ainsi qu'un examen technique et juridique de sa situation foncière, la Commune souhaite donner une suite favorable à la demande d'ACR. Dans le contexte budgétaire contraint, cette nouvelle durée a pour objectif de soutenir ACR qui pourra solliciter un plus grand nombre d'organismes pour ses opérations d'investissement.

La convention demeurera cependant précaire et révocable car la parcelle de terrain est incorporée dans le domaine public communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Plan local d'urbanisme,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 23 novembre 2015,
Considérant l'intérêt de cette action de l'association ACR, qui bénéficie à différents publics conflanais,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition entre la Ville et ACR relative à l'implantation des jardins maraichers sur le terrain communal AS n°487, d'une contenance de 49 492 m². La période d'occupation est désormais de cinq ans et renouvelable par reconduction expresse,

AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention qui annule et remplace la convention signée le 21 octobre 1996 et son avenant du 2 juillet 2004,

AUTORISE le Maire à procéder à la reconduction de ladite convention, dans la limite d'une durée totale de 15 ans.

20. APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ACTION FONCIÈRE CONCLUE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES (EPFY).

Par une délibération en date du 17 décembre 2012, le Conseil municipal a décidé de signer une convention d'action foncière pour la réalisation de projets de logements avec l'Établissement Public Foncier des Yvelines.

L'EPFY a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes les expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il intervient notamment en phase d'impulsion des projets par la mise en place d'une veille foncière. Cette veille permet d'accompagner la commune dans sa réflexion d'aménagement préalable au travers de la réalisation d'études foncières, d'études techniques, d'étude de faisabilité. Il peut également intervenir par la réalisation d'acquisitions ponctuelles de propriétés par l'exercice du droit de préemption urbain, ou par voie amiable sur sollicitation des propriétaires en parfaite coordination avec la commune. Cet accompagnement crée les conditions d'une meilleure intégration des projets de logements dans la ville.

Trois périmètres d'intervention ont été ciblés dans la convention signée le 23 janvier 2013 :

- le secteur de la Justice, représentant environ 8,3ha classés en zone 2AU du PLU,
- le secteur Désiré Clément, représentant un secteur de 2hectares environ classés en zone UB et UA du PLU,
- le secteur Diolot représentant une superficie de 3 560m² en zone UCb du PLU.

La durée de la convention était fixée à trois ans à compter de la date de signature soit jusqu'au 28 janvier 2016.

Compte tenu que les différents sites identifiés sont toujours en cours d'élaboration ou de réflexion, il est proposé de proroger la durée de cette convention de deux ans par la signature d'un avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'actions foncières pour la réalisation de projets urbains, signée entre la Commune et l'Établissement Public Foncier des Yvelines le 28 janvier 2013,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 23 novembre 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, deux voix contre, trente-sept voix pour,**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention avec l'Établissement Public Foncier des Yvelines, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

21. ENTRETIEN D'UN TERRAIN PRIVÉ PAR SUBSTITUTION AUX PROPRIÉTAIRES DÉFAILLANTS.

La Ville de Conflans Sainte Honorine au titre de la protection de la Santé publique est tenue à la suite de nombreuses plaintes de voisinage de gérer un problème d'insalubrité.

Un couple de Conflanais, habitant avenue de Bellevue à Conflans-Sainte-Honorine, est à l'origine de nuisances importantes auprès de leur voisinage depuis plus de trois ans. Leur terrain est limitrophe

avec une dizaine de propriétés. L'état de leur terrain a conduit leurs voisins à déposer de nombreuses plaintes. Une pétition a également été déposée en Mairie pour dénoncer les atteintes à la salubrité occasionnées par l'absence d'entretien de ladite propriété.

Les services communaux ont pu constater à de nombreuses reprises l'état du terrain : dépôt de divers objets sur la quasi-totalité de la propriété ainsi qu'une végétation abondante. Dans son état actuel, ce terrain présente aujourd'hui des risques sanitaires avérés pour les voisins et pour les propriétaires eux-mêmes puisque de nombreux rats ont été aperçus sur le terrain ainsi que dans les jardins des propriétés voisines.

Au regard de cette situation, Monsieur le Préfet a délivré un arrêté préfectoral sur le fondement de l'article L.1311-4 du Code de la Santé publique mettant en demeure les propriétaires de débayer et d'élaguer leur terrain dans un délai impératif de 15 jours. A défaut de réalisation des mesures prescrites, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine doit les faire exécuter d'office et ce, aux frais des propriétaires.

La Ville a pu constater à l'expiration du délai imparti que les propriétaires n'ont pas respecté la mise en demeure et n'ont pas effectué le déblaiement ni l'élagage du terrain.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'intervention de la Ville à la place et aux frais des propriétaires pour le déblaiement et l'élagage de la propriété.

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-25 permettant au Maire de se substituer au propriétaire qui ne répondait pas aux mises en demeure, en ayant recours à une entreprise, afin de faire réaliser les travaux d'entretien de terrain nécessaires,

Vu le courrier du 22 mai 2015 de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermines et les rongeurs et qu'elle crée de plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00093 du 24 juin 2015 mettant en demeure les propriétaires de débayer et d'élaguer leur terrain dans le délai imparti sans quoi le Maire de Conflans-Sainte-Honorine ou à défaut, le Préfet, les fera exécuter d'office et ce aux frais des propriétaires,

Considérant l'importance que la Ville a d'intervenir sur cette propriété privée afin d'assainir le terrain,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE la Ville à faire réaliser, par des entreprises privées et aux frais des propriétaires défaillants, le déblaiement et l'élagage de la propriété en question,

AUTORISE le Maire à régler les factures afférentes à ces travaux,

DONNE POUVOIR au Maire à se retourner ensuite, par tous moyens, vers les propriétaires en vue d'obtenir le remboursement des sommes engagées par la collectivité,

DONNE au Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées.

22. AUTORISATION D'URBANISME : TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE PURGE DE LA FAÇADE SUD DE L'ÉGLISE SAINT-MACLOU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisation d'urbanisme,
Considérant que dans le but d'assurer la sécurité du public, il est nécessaire de procéder à la purge de la façade Sud de l'Eglise Saint Maclou présentant des pierres dégradées menaçant de tomber sur la voie publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

23. AUTORISATION D'URBANISME : TRAVAUX DE REJOINTOIEMENT ET CRÉATION DE BARBACANES SUR LE MUR D'ENCEINTE DU JARDIN DU PRESBYTÈRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisation d'urbanisme,
Considérant que le mur de soutènement du jardin de l'église Saint-Maclou nécessite des travaux d'entretien et de réparation consistant notamment en un rejointoiement et en la création de barbicanes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

24. AUTORISATION D'URBANISME : RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN LOGEMENT DU GARDIEN CROIX-BLANCHE EN LOCAUX SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisation d'urbanisme,
Considérant que dans le but d'améliorer les espaces d'accueil, il est proposé de réaménager l'ancien logement du gardien de l'école Croix Blanche en locaux scolaires et périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

25. AUTORISATION D'URBANISME : MISE EN CONFORMITÉ, ACCESSIBILITÉ ET RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DES CÔTES REVERSEES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisations d'urbanisme,
Considérant que dans le cadre de l'Ad'Ap, il est proposé de mettre en conformité le bâtiment en R+2 de l'école des Côtes Reverses avec la réglementation accessibilité. Ces travaux nécessitent notamment la création d'une trémie d'ascenseur en extension du bâtiment existant.
Il est également proposé de rénover la toiture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

26. AUTORISATION D'URBANISME : CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DE LA MAIRIE CENTRALE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisations d'urbanisme,
Considérant que dans le but d'améliorer les performances énergétiques de la Mairie Centrale sise 63, rue Maurice-Berteaux, il est proposé de réaliser le changement des menuiseries extérieures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

27. AUTORISATION D'URBANISME : RÉNOVATION DE LA TOITURE ET CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES SERVICES TECHNIQUES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisation d'urbanisme,
Considérant que dans le but d'améliorer les performances énergétiques et la pérennité du bâtiment des Services Techniques sis 7, rue Arnoult Crapotte, il est proposé de remplacement les menuiseries extérieures par des menuiseries en aluminium et de rénover la toiture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

28. AUTORISATION D'URBANISME : DÉMOLITION DU MURET DES SERVICES TECHNIQUES ET CRÉATION D'UNE CLOTURE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et suivants définissant les constructions nouvelles soumises à autorisation d'urbanisme,

Considérant que dans le cadre de l'Ad'Ap, afin de créer une place de stationnement adaptée, il est nécessaire de démolir le muret devant le bâtiment des Services Techniques, sis 7 rue Arnoult Crapotte. Le muret sera partiellement remplacé par des garde-corps et barrières,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à engager les procédures d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

29. DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Par délibération n°27 du 29 septembre 2014, le Conseil municipal de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

Un avis d'appel public à candidatures a été adressé 27 novembre 2014, notamment au BOAMP (n° 20140230/A et 20140230/B et au J.O.U.E. (n° S232).

La date de remise des candidatures a été fixée au lundi 12 janvier 2014 à 14h00.

Trois candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Il s'agissait des opérateurs économiques suivants :

- COFELY RESEAUX ;
- CORIANCE ;
- DALKIA.

Après avoir examiné les dossiers de candidatures, la Commission de Délégation de Service Public a considéré que les trois candidats présentaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la délégation du service public communal de production et de distribution d'énergie calorifique.

Ces trois candidats ont donc été admis à présenter une offre et le dossier de consultation leur a donc été transmis le 19 février 2015.

La date de remise des offres a été fixée au 4 Mai 2015 à 12h00 avant d'être repoussée deux fois suite à des demandes de candidats au 29 Juin 2015 à 12h00.

Un seul candidat a déposé une offre. Il s'agit de la société DALKIA.

A ce jour, la Ville aura conduit la procédure jusqu'au stade des négociations.

Au cours des négociations avec le candidat susvisé, plusieurs événements sont apparus de nature à remettre en cause les conditions initiales de la procédure visée en objet.

En premier lieu, le prix du gaz a sensiblement évolué depuis le lancement de la consultation.

En deuxième lieu, le périmètre du projet a été modifié du fait du retrait d'un ensemble de copropriété initialement à raccorder par le délégataire en leur qualité de futur abonné du réseau de chaleur.

En troisième lieu et en conséquence, il est apparu impossible au candidat de parvenir à un équilibre économique acceptable du prix de vente de la chaleur sur le périmètre envisagé de la délégation de service public et de proposer une nouvelle offre à la suite de la première session de négociation.

Considérant que l'autorisation accordée par le Conseil municipal du 29 septembre 2014 ne permet pas de mettre en œuvre cette solution, et considérant que la poursuite de la procédure en cours serait contraire à l'intérêt du service public et à celui de la collectivité, notamment en termes de prix à l'utilisateur, il y a lieu de renoncer à la procédure actuelle de délégation de service public au profit éventuellement d'une nouvelle consultation qui viendra à être lancée par la future intercommunalité.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

L'abandon de procédure ne donnera lieu à aucune indemnisation du candidat admis à présenter une offre.

L'article 12 du règlement de la consultation prévoyait à ce sujet que la Ville se réservait le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation.

Il était d'ailleurs précisé que : « les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Maire aura le cas échéant été autorisé par le conseil municipal à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation. ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants,
Vu la délibération n°27 du 29 septembre 2014 relative à l'approbation du principe d'une délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'en raison des évolutions présentées ci-dessus, il y a lieu de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois voix contre, trente-six voix pour,**

DÉCLARE sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

30. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET LA SOCIÉTÉ QUALICONSULT.

A la suite d'un appel d'offres sur performances, la Ville de Conflans-Sainte Honorine, maître de l'ouvrage, a conclu le 4 août 1998 un marché portant sur la « *Conception- Réalisation - Exploitation* » d'un centre aquatique sur le territoire communal avec un groupement constitué de la « *Financière sport et loisir* » (mandataire et futur exploitant), de la Société DRD ARCHITECTURE (concepteur), de la société ACOUPHEN, (acousticien) et enfin, de la société SCREG (BET Structures – Fluides et constructeur aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE).

Par contrats séparés, la commune de Conflans-Sainte-Honorine a également confié une mission de contrôle technique à la société QUALICONSULT (contrat signé le 16 juillet 1998) ainsi qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société AXE IB (contrats conclus les 27 novembre 1997 et 14 avril 1999).

L'ouvrage a fait l'objet de réceptions partielles avec réserves les 8 novembre 2000 et 25 février 2001.

La levée définitive des réserves a eu lieu le 28 janvier 2004.

La survenance de plusieurs désordres affectant après réception le centre aquatique (ces désordres ont en particulier été constatés dans le cadre d'un rapport de constat d'urgence rendu par l'expert judiciaire Thierry FLIPO le 6 juin 2007) a conduit la commune de Conflans-Sainte-Honorine à saisir le Tribunal administratif de Versailles (requête du 23 janvier 2007 enregistrée sous le n°0702021-4) aux fins d'obtenir la condamnation solidaire des participants à l'acte de construire, dont la société QUALICONSULT.

Par un jugement avant-dire droit en date du 9 octobre 2009 (complété par une ordonnance du 23 octobre 2009), le Tribunal administratif de Versailles a notamment prescrit un expertise « aux fins de déterminer l'origine des désordres et d'évaluer le préjudice subi » en présence de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, de la société BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE, de la société DRD ARCHITECTURE, de la société ECHIDA, l'expert Thierry FLIPO étant désigné à cet effet.

L'expertise prescrite par le Tribunal administratif a été réalisée et le rapport de M. FLIPO déposé le 10 juin 2011.

Entre temps, la Commune a relevé partiellement appel du jugement du 9 septembre 2009 en demandant notamment que la société QUALICONSULT, la société AXE IB et la société LA FINANCIERE SPORT ET LOISIR soient mises en cause.

Par un arrêt rendu le 29 décembre 2011, la CAA de Versailles a réformé le jugement du TA de Versailles du 9 octobre 2009 en faisant droit aux demandes de mises en cause présentées par la Commune et renvoyé l'affaire au Tribunal administratif de Versailles.

Dans ce cadre, le Tribunal administratif de Versailles a, par ordonnance du 14 février 2012, demandé à l'expert FLIPO de mener des opérations d'expertise complémentaires en présence de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, de la société BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE, de la société DRD ARCHITECTURE, de la société ECHIDA et des nouvelles parties mises en cause, la société QUALICONSULT, la société AXE IB et la société LA FINANCIERE SPORT ET LOISIR.

L'expert M. Thierry FLIPO a établi un nouveau rapport d'expertise le 10 mai 2013 qui retient que les désordres affectant les verrières, certains désordres localisés en toiture, les infiltrations dans la galerie technique, les ruissellements sous mezzanine de la halle bassins ainsi que les dysfonctionnements de la centrale de traitement de l'air (soit une grande partie des désordres présentés par la commune) sont imputables aux différents acteurs de la construction, principalement l'entreprise générale et ses sous-traitants.

Le coût des travaux de réparation de ces désordres est fixé par l'expert Flipo à un montant de 526 401,38 € auquel s'ajoute 325 609,00 € pour le préjudice d'exploitation occasionné par la fermeture du centre aquatique pendant les travaux de réparations à venir et les frais des analyses réalisées en cours d'expertise par le CEBTP.

En ouverture de ce rapport d'expertise, la commune de Conflans-Sainte-Honorine et la société QUALICONSULT ont finalement décidé de se rapprocher afin de trouver, sur cette base, une solution transactionnelle au litige qui les oppose en ce qui concerne la réparation des désordres affectant le centre aquatique communal.

Il a été ainsi décidé qu'en échange de la renonciation de la Commune à son action indemnitaire contre la société QUALICONSULT devant le Tribunal administratif de Versailles, cette société accepte de verser, à titre d'indemnité principale, la somme mise à sa charge par le rapport d'expertise de l'expert FLIPO du 10 mai 2013 au titre de la réparation des désordres et des préjudices subis par la Commune soit 24 028,50 €

A cette indemnité principale s'ajoute les préjudices annexes constitués par le remboursement de 2,86% des frais d'expertise payés par la Commune à l'expert FLIPO pour un montant de 1 763,82 € (61 672,12 x 0,0286), et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 2 000 € au titre des frais d'avocat.

L'ensemble de ces sommes est augmenté des intérêts au taux légal pour un montant, capitalisation incluse, de 3 673,53 €.

Ainsi, la société QUALICONSULT versera à la commune de Conflans-Sainte-Honorine, la somme globale forfaitaire et définitive de 31 465,85 € (trente et un mille quatre cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel relatif à la réparation des désordres affectant le centre aquatique avec la société QUALICONSULT tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel relatif à la réparation des désordres affectant le centre aquatique avec la société QUALICONSULT et, par suite, à se désister à l'encontre de cette société, de l'action de la Commune présentée devant le Tribunal administratif de Versailles le 23 janvier 2007 et enregistrée sous le numéro 0702021-4.

31. MAINTIEN DU TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) POUR L'ANNÉE 2015.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances n°88-1149 pour l'année 1989, notamment son article 85,

Vu la circulaire Préfectorale du 12 juin 2015 par laquelle Monsieur le Préfet a notifié l'arrêté fixant le taux de base de l'IRL pour 2014 à 234 € par mois,

Considérant que par courrier du 21 octobre 2015, Monsieur le Préfet sollicite la consultation des conseils municipaux pour fixer un montant d'Indemnité Représentative de Logement pour les instituteurs pour l'année 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PROPOSE le maintien de l'indemnité représentative de logement des instituteurs à son montant actuel de 234 euros mensuels pour l'année 2015.

32. CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET L'ASSOCIATION BABY-LOUP POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS CONFLANAIS – ANNÉE 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2014, approuvant la convention cadre entre la Ville et l'association Baby-Loup, valide jusqu'au 31 décembre 2015, pour l'accueil en crèche d'enfants conflanais,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014, approuvant, l'avenant N°1 à la convention cadre entre la ville et l'association Baby Loup,

Considérant la nécessité de proposer une nouvelle convention cadre entre la Ville et l'association Baby-Loup qui précise notamment :

- que le tarif horaire du financement de la ville pour les accueils de jour (entre 7h à 19h) est de 2.34€ et pour les accueils de nuit (à partir de 7h et jusqu'à 7h), le week-end et les jours fériés de 3.78€,
- que la durée de la convention cadre est du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, trois voix contre, six abstentions, trente voix pour**,

APPROUVE la convention cadre conclue entre la Ville et l'association Baby-Loup pour l'accueil d'enfants conflanais telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer cette convention et les documents afférents.

**33. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'UNICEF FRANCE –
RENOUVELLEMENT DU TITRE « VILLE AMIE DES ENFANTS » POUR LA
PÉRIODE 2014-2020.**

Dans le cadre du renouvellement du titre Ville Amie des Enfants en octobre 2015, la municipalité de Conflans-Sainte-Honorine a décidé de poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France.

Pour cela, la Ville s'engage à :

- mettre en œuvre la Convention internationale des Droits de l'Enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité,
- développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles,
- encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leurs voix, leurs opinions, leurs projets seront pris en compte et influenceront, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux,
- faire connaître les droits de l'enfant et à en évaluer l'application sur son territoire.

Dans le cadre de la convention d'objectifs annexée à la présente délibération, la Ville de Conflans s'engage à prioriser ses actions en direction des enfants et des adolescents dans les domaines suivants :

- l'éducation,
- la sécurité et la protection,
- la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services,
- la parentalité,
- la participation citoyenne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la municipalité de Conflans-Sainte-Honorine souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France pour renouveler son appellation « Ville Amie des Enfants »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs jointe en annexe de la présente délibération, avec le Comité Français pour l'UNICEF, conclue pour une durée de 5 ans,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la convention.

**34. REVERSEMENT DE LA RECETTE DU CONCERT GOSPEL DE LA RÉGIE DU
THÉÂTRE SIMONE-SIGNORET À L'UNICEF DANS LE CADRE D'UNE ACTION
« VILLE AMIE DES ENFANTS ».**

Dans le cadre des actions engagées au titre du label Ville Amie des Enfants (UNICEF), la régie du Théâtre Simone-Signoret met à disposition du service jeunesse de la Ville la salle du théâtre pour l'organisation d'un concert Gospel de la Chorale « Saint Quentin Gospel ».

A la suite de cet évènement, organisé le samedi 28 Novembre 2015 dans le cadre du label « Ville Amie des Enfants », la Ville souhaite reverser les recettes réalisées à l'occasion de ce spectacle à l'UNICEF.

Ainsi, la régie du Théâtre Simone-Signoret, après état de la billetterie, reversera à l'UNICEF la totalité du montant toutes taxes comprises des recettes encaissées à l'occasion de ce concert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire, pour le compte de la régie du Théâtre Simone-Signoret, à reverser la totalité des recettes toutes taxes comprises encaissées à l'occasion du concert qui a été donné par la chorale Saint Quentin Gospel.

35. VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2016 DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION « JAZZ AU CONFLUENT ».

Monsieur le Président de l'association *Jazz au Confluent* a informé Monsieur le Maire des difficultés de trésorerie qu'il rencontre en début d'année, le mode de fonctionnement de l'association le contraignant à engager des frais dès le mois de Janvier.

Compte-tenu de l'intérêt que la municipalité porte au fonctionnement et aux activités de *Jazz au Confluent*, il est proposé au Conseil municipal d'accorder un acompte de 7 000 € sur la subvention annuelle à venir.

Les crédits correspondants seront inscrits sur la ligne budgétaire 6574 « subvention-action culturelle ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2016 à l'association *Jazz au Confluent* d'un montant de 7 000 € (sept mille euros).

36. VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2016 DE FONCTIONNEMENT À L'OFFICE DE TOURISME DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Afin de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie en début d'exercice, la Présidente de l'Office de Tourisme de Conflans-Sainte-Honorine sollicite à la Ville un acompte sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 2016 d'un montant de 20 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la municipalité souhaite donner au développement de l'activité touristique un rôle central dans le cadre du développement de la Ville,

Considérant que, dans ce but, la municipalité souhaite aider l'association Office de Tourisme de Conflans-Sainte-Honorine à pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie en début d'exercice,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCORDE à l'association Office de Tourisme de Conflans-Sainte-Honorine, un acompte de 20 000 € (vingt mille euros) sur la subvention de fonctionnement à intervenir au titre de l'exercice 2016.

37. SIGNATURE DE LA CONVENTION ÉTABLISSANT UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE.

Dans le cadre de la politique de sécurité et de prévention mise en œuvre à Conflans-Sainte-Honorine, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Préfet des Yvelines une convention établissant un dispositif de participation citoyenne dans la commune.

Ce dispositif a pour but de développer le partenariat de prévention entre les citoyens et les élus d'une part, et les services de l'Etat en charge de la sécurité d'autre part.

Il s'agit d'associer les habitants, sur la base de leur libre adhésion, à la lutte contre la délinquance, et notamment contre les vols et les cambriolages, menée par la police nationale.

Ce dispositif peut être déployé dans une rue, un quartier, ou l'ensemble de la ville.

Il consiste en la désignation, par le Maire en étroite collaboration avec le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, de « citoyens vigilants » dont le triple rôle est d'assurer une vigilance à l'égard de faits ou de comportements suspects, d'en alerter la police nationale, et de diffuser à son voisinage les informations lui étant transmises par des policiers référents.

Le dispositif de participation citoyenne a vocation à fonctionner en complémentarité avec l'appel 17 et n'est en aucun cas destiné à le remplacer.

Il est précisé au Conseil municipal que ce dispositif ne dote les « citoyens vigilants » d'aucun droit supplémentaire à ceux dont jouit tout citoyen.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention établissant un dispositif de participation citoyenne dans la commune annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, onze voix contre, vingt-huit voix pour,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention établissant un dispositif de participation citoyenne à Conflans-Sainte-Honorine annexée à la présente délibération.

38. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION POISSY-ACHÈRES – CONFLANS-SAINTE-HONORINE – RAPPORT DE LA CLECT- EXERCICE 2015.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012354-0027 du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de communes comprenant les communes de Poissy, Achères, et Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'arrêté préfectoral n°20133149-0008 du 29 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de la Communauté de communes dénommée Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0002 du 23 décembre 2013 portant statuts de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0007 du 17 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » en Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 23 juin 2014 relative à l'installation de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Vu la réunion de la CLECT du 5 septembre 2014 relative à l'élection du Président et du vice-président,

Vu la réunion de la CLECT du 12 juin 2015,

Vu la délibération du 29 juin 2015 relative à l'approbation du rapport de la CLECT pour l'exercice 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 arrêtant le Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

Vu la fusion en Seine Aval rassemblant :

- La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines
- La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin
- La Communauté de Communes Seine Mauldre
- La Communauté d'Agglomération Seine & Vexin
- La Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine
- La Communauté de Communes de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 septembre 2014 relative à la création d'un pôle métropolitain (syndicat mixte) entre les six EPCI, pour organiser les coopérations avec d'autres territoires mais aussi animer la réflexion sur la future organisation intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015044-0005 du 13 février 2015 portant création du pôle métropolitain « Grand Paris Seine Aval »,

Vu l'avis favorable des membres de la CLECT, réunie le 4 décembre 2015,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 4 juin 2015,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération et qui sera présenté au Conseil communautaire du 15 décembre 2015,

Considérant que la CLECT a acté que l'évaluation des charges de personnel et des immobilisations ne pouvait pas être finalisée compte tenu de la situation « particulière » de la Communauté de communes créée tout récemment au 1^{er} janvier 2014, transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2015 et appelée à fusionner au 1^{er} janvier 2016 dans le cadre du projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale présenté lors de la Commission Régionale de Coopération Intercommunale du 28 août 2014,

Considérant que la CLECT a souhaité se baser sur le travail collectif initié et sur les compétences qui seront retenues par le nouvel EPCI ce qui permet d'éviter plusieurs transferts successifs, d'autant plus que la Communauté de communes s'est transformée en Communauté d'agglomération à périmètre constant au 1^{er} janvier 2015,

Considérant enfin que les travaux de la CLECT ne peuvent se faire qu'en parfaite coordination avec les orientations qui seront arrêtées par le nouvel EPCI dans le cadre de la fusion,

Considérant par ailleurs que la CLECT doit nécessairement intervenir « lors de tout transfert de charges ultérieur » ou de corrections à apporter,

Considérant que des corrections sont nécessaires pour recalculer les attributions de compensation dans le cadre de la préparation de la fusion,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, les trois membres du groupe Conflans au Naturel ayant refusé de prendre acte du rapport,

PREND ACTE du troisième rapport de la CLECT présenté en annexe de la délibération pour l'exercice 2015 en tenant compte du contexte particulier qui s'impose à la Communauté depuis l'exercice 2014,

39. RAPPORT ANNUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ».

Le Conseil municipal a approuvé par une délibération en date du 23 juin 2014, la création d'une commission municipale permanente « Finances ».

Cette commission, composée de cinq membres élus au sein du Conseil municipal (Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Michel CECCONI, Monsieur Jean-Jacques HUSSON, Monsieur Charles PRÉLOT, Monsieur Aurélien CHARRIER et Monsieur Farid HATIK), est notamment chargée d'étudier et préparer les différents budgets communaux, les décisions modificatives et les taux d'imposition communaux.

Le rapport des travaux de la commission est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2014 relative à la création de la Commission municipale « Finances »,

Vu la délibération Du Conseil municipal du 29 septembre 2014 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le rapport annuel des travaux de la Commission municipale « Finances » joint en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du IV du règlement intérieur du Conseil municipal, un rapport annuel des travaux des commissions permanentes doit être présenté et communiqué aux membres du Conseil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication et de la présentation du rapport des travaux de la Commission municipale « Finances », annexé à la présente délibération.

40. PRÉSENTATION DES RAPPORTS 2014 DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX : SIDRU, SIDEC, SMSO, SIACH.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communication est faite chaque année au Conseil municipal des rapports des syndicats intercommunaux auxquels la Ville est adhérente.

Le Conseil municipal prend acte de l'examen des rapports d'activité 2014 des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal pour la destruction des Résidus Urbains (SIDRU),
- Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent (SIDEC),
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO),
- Syndicat Intercommunal Assainissement Conflans-Herblay (SIACH).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation des rapports 2015 des syndicats intercommunaux cités ci-dessus.